

BGer 6B 841/2020 vom 13. August 2020

Bundesgericht, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_841_2020

FR: TF 6B 841/2020 du 13 août 2020

IT: TF 6B 841/2020 del 13 agosto 2020

Regeste

Entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste sa condamnation à titre de l' art. 91a al. 1 LCR . Il soutient ne pas avoir réalisé l'élément constitutif subjectif de cette infraction.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 91a al. 1 LCR , est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Cette disposition vise à empêcher que le conducteur qui se soumet régulièrement à une mesure tendant au constat de l'incapacité de conduire soit moins bien traité que celui qui l'entrave ou s'y soustrait (ATF 146 IV 88 consid. 1.4.1 p. 93; 145 IV 50 consid. 3.1 p. 51). Comme sous l'ancien art. 91 al. 3 LCR , la dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1 p. 326; arrêt 6B_730/2019 du 9 août 2019 consid. 2.1). Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux. Premièrement, l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible. Deuxièmement, l'ordre de se soumettre à une mesure de constatation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1 p. 326). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 146 IV 88 consid. 1.4.1 p. 93; 145 IV 50 consid. 3.1 p. 51). Il n'est pas déterminant que l'auteur se soit senti ou non en incapacité de conduire ou qu'il soit finalement constaté qu'il se trouvait dans cet état (arrêts 6B_730/2019 précité consid. 2.1; 6B_158/2019 du 12 mars 2019 consid. 1.1.1 et les références citées).

E. 1.2

La cour cantonale a exposé que le recourant n'avait pas respecté ses obligations en cas d'accident selon l' art. 51 LCR . Dès lors que son véhicule avait quitté la route, que le recourant avait été blessé, que sa voiture avait été accidentée, qu'un arbre avait été embouti

et l'herbe d'un champ endommagée, l'intéressé aurait dû avertir le propriétaire du terrain concerné, rester sur les lieux de l'accident et appeler la police. Or, le recourant n'avait rempli aucune de ces obligations. Par la suite, il avait refusé de rencontrer les gendarmes dépêchés sur le lieu de l'accident. Le recourant avait en effet tout d'abord nié, au téléphone, toute implication dans les événements concernés, prétendant s'être fait voler sa voiture. Lorsque les gendarmes s'étaient rendus chez lui, le recourant avait refusé de leur ouvrir la porte. Finalement, lors d'une audition de police tenue le 2 janvier 2019, l'intéressé avait reconnu avoir conduit le véhicule lors de l'accident. Pour l'autorité précédente, le déroulement de l'accident avait rendu hautement vraisemblable le contrôle de la capacité de conduire du recourant. La police aurait vérifié notamment l'alcoolémie de l'intéressé, s'agissant d'une sortie de route s'étant achevée contre un arbre et ayant blessé le conducteur, la nuit du réveillon de Noël, tandis que le recourant avait déjà un antécédent de violation grave des règles de la circulation routière et avait subi, par le passé, trois retraits du permis de conduire. Les conditions constitutives objectives de l' art. 91a al. 1 LCR avaient donc été réalisées. Par ailleurs, compte tenu des circonstances de l'accident, le recourant n'avait pu que savoir que sa capacité de conduire allait être contrôlée en cas d'appel de la police. En s'abstenant d'avertir la police, en quittant les lieux de l'accident, puis en faisant en sorte que les agents ne puissent pas entrer en contact avec lui, l'intéressé ne pouvait que savoir qu'il rendait tout contrôle impossible. Il avait à tout le moins accepté de se soustraire audit contrôle. L'élément constitutif subjectif de l' art. 91a al. 1 LCR avait donc également été réalisé.

E. 1.3

Le recourant ne conteste pas qu'un contrôle de sa capacité de conduire aurait été hautement vraisemblable en cas d'intervention de la police sur les lieux de l'accident. L'intéressé nie en revanche avoir eu l'intention de se soustraire à un tel contrôle. Il perd de vue que déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits "internes" qui, en tant que tels, lient le Tribunal fédéral (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils aient été retenus de manière arbitraire (cf. ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375). Or, le recourant ne prétend ni ne démontre que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant que celui-ci avait, compte tenu des circonstances de l'accident, à tout le moins accepté de rendre tout contrôle de sa capacité de conduire impossible. Pour le reste, l'argumentation du recourant se révèle infondée. Ce dernier affirme qu'il ne buvait plus d'alcool à l'époque des faits et qu'il ne pourrait donc avoir eu l'intention d'échapper à un contrôle dans la mesure où il savait ne rien avoir consommé. Aucun de ces éléments ne ressort du jugement attaqué, sans que le recourant ne prétende ni ne démontre que ceux-ci auraient été arbitrairement omis par la cour cantonale (cf. art. 97 al. 1 LTF). Par ailleurs, l'intéressé ne peut être suivi lorsqu'il prétend que l'intention de se soustraire à un contrôle ne pourrait exister qu'en présence d'un motif expliquant ce comportement. L'élément constitutif subjectif de l'infraction à l' art. 91a al. 1 LCR est réalisé sous la forme du dol éventuel lorsque le conducteur connaissait les faits fondant une obligation d'avertir la police ainsi que la haute vraisemblance de la constatation de l'état d'incapacité de conduire, et que l'omission de l'annonce à la police prescrite par l' art. 51 LCR ne peut raisonnablement s'expliquer que par l'acceptation du risque d'une entrave aux mesures de constatation (cf. ATF 131 IV 36 consid. 2.2.1 p. 39; 126 IV 53 consid. 2a p. 56; plus récemment arrêt 6B_441/2019 du 12 septembre 2019 consid. 2.1.1). Tel était bien le cas en l'occurrence, puisque le recourant a accepté le risque d'échapper à un contrôle hautement vraisemblable. Peu importe que l'intéressé se fût estimé en capacité de conduire ou qu'il ne pût en définitive

être constaté qu'il s'était trouvé dans l'incapacité de conduire (cf. consid. 1.1 supra). Le reste de l'argumentation du recourant est irrecevable dans la mesure où celui-ci s'écarte de l'état de fait de la cour cantonale, dont il ne prétend ni ne démontre qu'il serait entaché d'arbitraire. Il en va ainsi lorsque le recourant prétend qu'il n'aurait pas été blessé lors de l'accident, qu'il aurait quitté les lieux sans avertir la police simplement car il avait froid, ou qu'il n'aurait jamais cherché à dissimuler être l'auteur des dommages causés. La cour cantonale n'a donc aucunement violé le droit fédéral en condamnant le recourant sur la base de l' art. 91a al. 1 LCR . Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.